

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO
COMPTÉ DE LAC SAINT-JEAN EST**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 1002 RELATIF AU
STATIONNEMENT**

ATTENDU QUE l'article 565 du *Code municipal du Québec* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QU' avis de motion a été régulièrement donné le 5 octobre 1998 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. Magella Duchesne et résolu que le présent règlement soit adopté :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le présent règlement abroge tout règlement antérieur adopté par le conseil concernant le stationnement.

Article 3 La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.

“ Responsable ”

Article 4 Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

“ Endroit interdit ”

Article 5 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

“ Période permise ”

Article 6 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

“ Hiver ”

Article 7 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public entre 23 h 00 et 07 h 00 du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

“ Déplacement ”

Article 8 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

√ le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique.

- √ le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.
- √ Le remorquage de ce véhicule ailleurs notamment à un garage, est aux frais du propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage, qui ne doivent pas excéder un loyer basé sur le taux courant du garage intéressé pour le remisage des automobiles.

DISPOSITION PÉNALE

« Amendes »

Article 9 Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 30\$.

« Entrée en vigueur »

Article 10 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Lu et adopté par le Conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le lundi 16 novembre 1998 et signé par le maire et le secrétaire-trésorier.